

EXIGENCES RELATIVES À L'INSPECTION QUOTIDIENNE (RONDE DE SÉCURITÉ) ET À L'ENTRETIEN DES CAMIONS ET REMORQUES

Le 7 septembre 2007

Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2007.

Le présent document est une version non officielle de documents juridiques du gouvernement de l'Ontario. Pour obtenir des références exactes, veuillez consulter les volumes officiels. Il est possible de consulter le *Code de la route* à l'adresse www.e-laws.gov.on.ca.

Les dispositions législatives sur l'inspection quotidienne des véhicules se trouvent à [l'article 107 du Code de la route](#).

Les dispositions réglementaires sur l'inspection quotidienne des véhicules se trouvent [en anglais seulement] dans le Règlement 199/07 (Commercial Motor Vehicle Inspections).

PÉRIODE DE FORMATION ET DE TRANSITION APPLICABLE AUX NOUVELLES EXIGENCES D'INSPECTION DE L'ONTARIO

Camions immatriculés en Ontario

Les utilisateurs peuvent continuer à inspecter les véhicules et à utiliser des rapports d'inspection conformes à l'ancien Règlement 575 jusqu'au 1^{er} janvier 2008. Les utilisateurs devront effectuer la transition aux nouvelles exigences du Règlement 199/07, qui sont énoncées en détail dans le présent document, dès que possible et au plus tard le 1^{er} janvier 2008.

Les utilisateurs peuvent soit appliquer la conversion de l'ancienne réglementation à la nouvelle d'un seul coup, à leur parc entier, soit appliquer la conversion graduellement, à mesure que les conducteurs reçoivent la formation nécessaire. Dans un cas comme dans l'autre, chaque conducteur devra se conformer en tout point à l'ancienne réglementation ou à la nouvelle au cours de cette période de transition.

Camions immatriculés au Canada, ailleurs qu'en Ontario

1. Du 1^{er} juillet 2007 au 1^{er} janvier 2008, un camion immatriculé dans une province ou un territoire autre que l'Ontario peut circuler en Ontario s'il a fait l'objet d'une inspection et si un rapport d'inspection complet a été rédigé, conformément aux exigences de l'une ou l'autre des réglementations suivantes en matière d'inspection quotidienne :
 - la réglementation de la province ou du territoire où le véhicule a son immatriculation principale;
 - l'ancien Règlement 575 de l'Ontario;
 - le nouveau Règlement 199/07 de l'Ontario, décrit dans le présent document;
 - la version de mai 2005 de la Norme 13 du Code canadien de sécurité, publiée par le Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé.
2. À compter du 1^{er} janvier 2008, un camion immatriculé dans une province ou un territoire autre que l'Ontario peut circuler en Ontario s'il a fait l'objet d'une inspection et si un rapport d'inspection complet a été rédigé, conformément aux exigences de l'une ou l'autre des réglementations suivantes en matière d'inspection quotidienne :
 - la réglementation de la province ou du territoire où le véhicule a son immatriculation principale;
 - la version de mai 2005 de la Norme 13 du Code canadien de sécurité, publiée par le Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé;
 - le nouveau Règlement 199/07 de l'Ontario, décrit dans le présent document.

Les points 1 et 2 ci-dessus s'appliquent également à un camion immatriculé à l'extérieur de l'Ontario et conduit, seulement sur le territoire ontarien, par un conducteur titulaire d'un permis de l'Ontario. [Retour à INSPECTION À EFFECTUER PAR LE CONDUCTEUR.]

TABLE DES MATIÈRES

<ul style="list-style-type: none"> • Objectif de l'inspection quotidienne des véhicules • Véhicules visés par l'inspection obligatoire • Véhicules exemptés de l'inspection obligatoire • Aperçu du programme d'inspection quotidienne • Inspection à effectuer par le conducteur • Procédures d'inspection • Grille de vérification <ul style="list-style-type: none"> • Application de la grille de vérification • Obligation de l'utilisateur de fournir les grilles de vérification aux conducteurs • Obligation du conducteur d'avoir en sa possession et de produire les grilles de vérification • Combinaison des grilles de vérification et du rapport d'inspection • Où obtenir des grilles de vérification • Modèle de grille de vérification 1, format en deux colonnes • Modèle de grille de vérification réglementaire 1, format en trois colonnes • Rapports d'inspection <ul style="list-style-type: none"> • Aperçu • Types de rapports d'inspection • Comment remplir un rapport d'inspection • Période de validité des rapports d'inspection • Obligation d'être en possession des rapports et de les produire • Obligation de l'utilisateur de fournir des rapports aux conducteurs • Transmission de rapports valides à un autre conducteur • Dépôt des rapports (suite à l'autre colonne) 	<ul style="list-style-type: none"> • Rapport spécial produit par un agent • Contenu des rapports d'inspection • Combinaison d'un rapport et de la grille de vérification • Combinaison du rapport et du journal des heures de service • Où obtenir des rapports d'inspection • Modèles de rapports d'inspection • Défectuosités du véhicule <ul style="list-style-type: none"> • Inscription des défectuosités • Déclaration des défectuosités • Conduite d'un véhicule ayant des défectuosités • Utilisation des dispositifs et documents électroniques • Période et lieu de conservation des rapports d'inspection • Normes d'entretien, d'inspection et du rendement des composantes des camions et remorques et tenue des registres • Camions et remorques des états-unis utilisés en Ontario • Camions et remorques de l'extérieur de la province dont l'inspection est obligatoire s'ils sont utilisés en Ontario • Camions et remorques de l'Ontario en déplacement aux Etats-Unis • Hyperliens avec d'autres renseignements sur le camionnage du ministère des Transports • Bureaux du ministère des Transports • Glossaires
---	--

OBJECTIF DE L'INSPECTION QUOTIDIENNE DES VÉHICULES

L'inspection quotidienne des véhicules a pour but d'assurer la détection précoce des problèmes et défectuosités d'un véhicule avant qu'il soit utilisé sur la route. Les inspections évitent l'utilisation de véhicules dont l'état est susceptible de causer ou d'aggraver un accident.

VÉHICULES VISÉS PAR L'INSPECTION OBLIGATOIRE

L'inspection quotidienne des véhicules suivants est obligatoire :

- un camion simple dont le poids brut enregistré ou le poids réel dépasse 4 500 kg (9 920 lb);
- une combinaison de camion et remorque, si le poids brut enregistré du camion dépasse 4 500 kg ou que le poids réel du camion, y compris la remorque qui y est attachée, dépasse 4 500 kg.

VÉHICULES EXEMPTÉS DE L'INSPECTION OBLIGATOIRE

L'inspection quotidienne des véhicules suivants n'est pas obligatoire :

Véhicules d'usage général

- un camion ayant un poids brut enregistré et un poids réel de 4 500 kg ou moins, qu'il tracte une remorque ou non et quel que soit le poids de la remorque;
- une camionnette à usage personnel;
- un camion loué par un particulier pour 30 jours ou moins pour le transport de ses biens personnels ou de passagers sans rémunération;
- un camion et une remorque tractée faisant l'objet d'un essai routier, aux fins de réparations, dans un rayon de 30 kilomètres d'un atelier où des réparations sont effectuées sur le véhicule par le titulaire d'un certificat de compétence valide de technicien d'entretien automobile ou de technicien d'entretien de camions et d'autocars délivré en vertu de la *Loi de 1998 sur l'apprentissage et la reconnaissance professionnelle* ou par un apprenti au sens de cette loi;
- un camion vide pour lequel une plaque de concessionnaire ou un permis de transit a été délivré;
- un camion ancien pour lequel un permis de véhicule ancien a été délivré;
- une ambulance, un véhicule de pompiers, un véhicule de secours en cas d'arrêt cardiaque, un corbillard, un fourgon funéraire, une grue mobile ou une dépanneuse;
- un véhicule de secours et sa remorque tractée se rendant à une urgence ou revenant des lieux d'une urgence;
- un camion et sa remorque tractée qui servent à porter assistance aux victimes d'un tremblement de terre, d'une inondation, d'un incendie, d'une famine, d'une sécheresse, d'une épidémie, d'une peste ou de tout autre désastre en transportant des passagers ou des marchandises;
- un avant-train à sellette qui ne porte pas de remorque;
- une machine à construire des routes.

Véhicules récréatifs

- une caravane motorisée et une campeuse installée sur camionnette, y compris tout type de remorque ou de véhicule tracté par la caravane motorisée ou la campeuse sur camionnette;
- un camion, quels que soient sa taille et son poids, qui tracte une caravane à usage personnel;
- une roulotte à usage personnel;
- une dépanneuse.

Véhicules agricoles

- un camion ou tracteur à deux ou trois essieux, qui ne tracte pas de remorque et qui sert principalement à transporter des produits primaires d'une exploitation agricole, forestière, maritime ou lacustre produits ou récoltés par le conducteur ou l'employeur du conducteur (y compris les camions portant une plaque agricole) (les produits primaires comprennent le bétail, les chevaux et la volaille);
- un véhicule automoteur servant à l'élevage des animaux, un tracteur agricole ou tout équipement agricole tracté;
- un équipement agricole tracté par un camion.

APERÇU DU PROGRAMME D'INSPECTION QUOTIDIENNE

- Le conducteur procède à l'inspection d'un ou de plusieurs véhicules.
- L'inspection se fait à l'aide d'une grille contenant les composantes et systèmes du véhicule qui nécessitent une inspection.
- Le conducteur remplit un rapport d'inspection.
- L'inspection et le rapport sont valides pour 24 heures.
- Le conducteur apporte la grille et le rapport dans le véhicule.
- Le conducteur inscrit au rapport toutes les déficiences constatées au cours de l'inspection, pendant le trajet et à la fin du trajet ou de la journée.
- Le conducteur signale les déficiences à l'utilisateur du véhicule.

INSPECTION À EFFECTUER PAR LE CONDUCTEUR

Il est interdit à un conducteur de conduire un camion ou de tracter une remorque à moins que le conducteur ou une autre personne ait mené une inspection du ou des véhicules au cours des dernières 24 heures.

Outre l'inspection initiale, qu'elle ait été menée par lui ou non, le conducteur est tenu de surveiller l'état du ou des véhicules afin de déceler les déficiences au cours du trajet.

Les titulaires d'un permis de conduire de l'Ontario qui conduisent en Ontario un camion immatriculé à l'extérieur de la province sont priés de consulter la section « Camions canadiens immatriculés ailleurs qu'en Ontario » pour plus de détails sur les exigences d'inspection en fonction du territoire de compétence.

D'autres personnes, par exemple un autre conducteur ou un membre du personnel d'entretien ou de triage, sont également autorisées à mener des inspections et à remplir et signer des rapports.

Une personne autre que le conducteur qui mène une inspection et signe le rapport est responsable devant la loi de l'inspection et de l'information contenue dans le rapport d'inspection. Le conducteur peut se fier à cette inspection et présenter le rapport à un agent, sauf s'il a des motifs de croire que l'inspection et le rapport ne sont pas conformes aux exigences, ou s'il a connaissance ou devrait avoir connaissance d'une déficence du véhicule.

Dans le reste du présent document, seul le conducteur est mentionné comme personne chargée de l'inspection.

PROCÉDURES D'INSPECTION

Le conducteur peut choisir la procédure d'inspection (encercler la procédure) qui convient le mieux au véhicule et au lieu où il se trouve. Toutefois, quelle que soit la procédure utilisée, chaque élément d'inspection réglementé doit être inspecté et, si le conducteur découvre une déficence, il doit la consigner au rapport et la signaler à l'utilisateur.

GRILLE DE VÉRIFICATION

Application de la grille de vérification

L'inspection d'un camion, d'un tracteur et d'une remorque tractée se fait à l'aide de la grille de vérification 1.

Lors de l'inspection, un avant-train à sellette est considéré comme faisant partie de la remorque qu'il transporte. L'avant-train est inspecté de nouveau quand il porte une remorque différente.

Obligation de l'utilisateur de fournir les grilles de vérification aux conducteurs

L'utilisateur est tenu de fournir aux conducteurs une copie de la grille de vérification.

Obligation du conducteur d'avoir en sa possession et de produire les grilles de vérification

Le conducteur est tenu d'avoir en sa possession la grille de vérification et, sur demande, de la présenter à un agent.

Combinaison des grilles de vérification et du rapport d'inspection

Une grille et un rapport d'inspection peuvent être combinés en un seul document.

Où obtenir des grilles de vérification

L'horaire régulier de l'Ontario ou un horaire alternative sont inclus dans ce document et peuvent être copiés ou reproduits sans le consentement du ministère.

La grille de vérification 1 de la Norme 13 du Code canadien de sécurité, publiée par le Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé (CCATM), est également acceptée en Ontario, y compris si elle est présentée par l'utilisateur d'un camion immatriculé en Ontario. On peut consulter la grille de vérification 1 du CCATM sur le site <http://www.ccmta.ca/french/index.cfm>.

Divers entreprises, associations et organismes conçoivent et vendent également des grilles de vérification et des rapports.

Modèle de Grille de Vérification 1, En Deux Colonnes

L'utilisateur peut ajouter à la grille de vérification d'autres parties ou sections contenant des composantes et systèmes additionnels. Si le véhicule n'est pas muni d'une composante ou d'un système donné, p. ex. des freins à air, on peut supprimer toute la partie ou section concernée. On peut aussi supprimer les numéros de parties ou renuméroter celles-ci.

Il est interdit de supprimer un élément d'inspection réglementaire, « fuite audible d'air » par exemple, à moins qu'on supprime toute la partie et qu'en l'occurrence, le véhicule n'ait pas de freins à air. Il est également interdit de reformuler les éléments d'inspection réglementaires et de les déplacer de la colonne « Défectuosités mineures » à la colonne « Défectuosités majeures » ou inversement.

Les éléments d'inspection ajoutés à une partie ou à une section par l'utilisateur ne font pas partie des éléments d'inspection réglementaires; par conséquent, le règlement n'oblige pas le conducteur à les inspecter, à les consigner ou à en signaler les défectuosités. L'utilisateur peut cependant exiger que les conducteurs inspectent, consignent et signalent ces défectuosités ou états supplémentaires.

L'utilisateur est autorisé à regrouper les colonnes « Défectuosités mineures » et « Défectuosités majeures » à condition que ce regroupement ne prête pas à confusion. Le modèle ci-dessous est acceptable.

L'utilisateur est libre d'ajouter des codes de défectuosité aux colonnes de la grille. Cette méthode consiste à ajouter un code numérique ou alphabétique à côté de chaque composante ou système. Lorsque le conducteur décèle une défectuosité, il en inscrit le code dans le rapport d'inspection au lieu d'écrire au long les détails de la défectuosité. Lorsque le conducteur utilise des codes de défectuosité ajoutés à la grille, il doit présenter une grille codée à l'agent d'application des lois.

GRILLE DE VÉRIFICATION 1 (en deux colonnes)
Inspection quotidienne des camions, tracteurs et remorques

Les défauts mineurs sont indiqués comme mineurs, autrement la liste est un défaut majeur.

<p align="center">Système de freins pneumatiques</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mineurs: Fuite audible d'air. - Mineurs: Augmentation trop lente de la pression pneumatique. - La course de la tige de poussée de n'importe quel frein dépasse la limite de réglage.(1) - Le taux de fuite d'air dépasse la limite prescrite.(2) - Soupape de protection du véhicule tracteur non fonctionnelle. - Bris ou activation de l'avertisseur de basse pression. - Frein de service, de stationnement ou d'urgence non fonctionnel. 	<p align="center">Chauffage/Dégivrage</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mineurs: Bris des commandes ou du système. - Le dégivreur ne dégage plus la vue hors du pare-brise.
<p align="center">Cabine</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mineurs: La porte du compartiment ne s'ouvre pas. - N'importe quelle porte ne se referme pas de façon sécuritaire. 	<p align="center">Klaxon</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mineurs: Klaxon du véhicule non fonctionnel.
<p align="center">Arrimage des cargaisons</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mineurs: La cargaison n'est pas recouverte de façon sécuritaire ou appropriée. - Cargaison mal arrimée. - Absence, défaillance, bris ou détérioration du dispositif d'arrimage ou de recouvrement de la cargaison absent, brisé, avarié. (3) 	<p align="center">Système de freins hydrauliques</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mineurs: Le niveau de fluide hydraulique de freins se situe en deçà du niveau minimum indiqué. - Mineurs: Frein de stationnement non fonctionnel. - Freins assistés ou servofreins non fonctionnels. - Fuite du fluide hydraulique de freins. - Perte d'efficacité ou réserve insuffisante de la pédale de freins. - Dispositif d'avertissement déclenché (autre que la fonction du System de freinage antiblockage). - Il reste moins du quart de fluide hydraulique de freins dans le réservoir.
<p align="center">Attelage</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mineurs: Attelage ou fixation lâche ou manquant(e). - Attelage mal fixé ou mouvement plus important que la limite établie.(4) - Mécanisme d'attelage ou de fixation endommagé ou qui refuse de se verrouiller. - Chaîne/câble de sécurité défectueux(se), incorrect(e) ou absent(e). 	<p align="center">Phares, feux et réflecteurs</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mineurs: Le phare requis ne fonctionne pas comme prévu.(8) - Mineurs: Le réflecteur requis manque en partie ou au complet.(9) <p><i>Lorsque des phares sont requis :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les deux feux de croisement tombent en panne. - Les deux feux de freinage arrière tombent en panne. <p><i>En tout temps :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Un feu de changement de direction arrière tombe en panne. - Les deux feux de changement de direction arrière tombent en panne.

<p>Transport de marchandises dangereuses</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ne répond pas aux exigences relatives au transport de marchandises dangereuses. 	<p>Direction</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mineues: Le jeu du volant est plus important qu'à l'accoutumée. - Volant mal fixé ou qui ne répond pas normalement. - Le jeu du volant dépasse la limite prescrite.(10)
<p>Commandes du conducteur</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mineues: L'accélérateur, l'embrayage, les cadrans, les indicateurs audibles et visuels ou les instruments de bord ne fonctionnent pas correctement. 	<p>Suspension</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mineues: Fuite d'air dans la suspension pneumatique.- Mineues: Lame de ressort cassée - Mineues: Fixation de suspension lâche, manquante ou cassée. - Ballon endommagé ou dégonflé. - Lame maîtresse de ressort craquée ou cassée ou plus d'une lame de ressort cassée. - Une partie de la lame de ressort ou de la suspension manque, est décalée ou est en contact avec une autre composante du véhicule. - Boulon en U desserré.
<p>Siège du conducteur</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mineues: Le siège est endommagé ou ne reste pas en position. - Ceinture de sécurité ou sangle d'ancrage mal fixée, absente ou défectueuse. 	<p>Pneus</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mineues: Bande de roulement ou flanc de pneu endommagé(e). - Mineues: Fuite dans le pneu. - Pneu à plat. - Profondeur de rainure inférieure à la limite d'usure.(11) - Un pneu touche à un autre ou entre en contact avec une composante autre que le garde-boue. - Pneu portant la mention « Not for Highway Use ». - Armature à découvert dans la bande de roulement ou sur le flanc.
<p>Système de freins électriques</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mineues: Fils ou raccord électrique lâche(s) ou mal fixé(s). - Système de rupture de freinage non fonctionnel. <ul style="list-style-type: none"> - Frein non fonctionnel. 	<p>Roues, moyeux et pièces de fixation</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mineues: Huile de moyeu sous le seuil minimal (lorsque visible par un orifice d'inspection). - Mineues: Fuite dans le scellement de la roue. - Fixation de roue desserrée, manquante ou inefficace. - Roue, jante ou pièce de fixation endommagée, fissurée ou cassée. - Indication de bris imminent de la roue, du moyeu ou des roulements.
<p>Équipement d'urgence et dispositifs de sécurité</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mineues: De l'équipement d'urgence manque, est endommagé ou est défectueux. 	<p>Essuie-glace/lave-glace</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mineues: Défaillance de la commande ou du système. - Mineues: Lame endommagée, manquante ou qui ne nettoie pas adéquatement le champ de vision du conducteur. <i>Lorsque c'est nécessaire en raison des conditions météo.</i> - L'essuie-glace du côté du conducteur ou le lave-glace ne nettoie pas adéquatement le champ de vision du conducteur.
<p>Système d'échappement</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mineues: Fuite d'échappement, sauf celles indiquées ci-dessous. - Toute fuite qui fait en sorte que les gaz d'échappement s'infiltrent dans la cabine. 	
<p>Cadre de châssis et caisse cargo</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mineues: Cadre de châssis ou caisse cargo endommagé(e). - Élément(s) de cadre visiblement en glissement, fissuré(s), effondré(s) ou en flèche. 	
<p>Système d'alimentation en carburant</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mineues: Capuchon d'essence manquant. - Réservoir de carburant mal fixé au véhicule. - Fuite goutte à goutte du carburant. 	
<p>Généralités</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dommages ou détérioration évidente perceptibles pouvant nuire au bon fonctionnement du véhicule. 	
<p>Rétroviseurs et vitrage</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mineues: Les rétroviseurs ou le vitrage n'offrent pas la vue requise au conducteur parce que fissuré(s), cassé(s), endommagé(s), manquant(s) ou mal ajusté(s).(6)(7) - Mineues: Des composantes du miroir ou du vitrage sur la carrosserie sont cassées.(6) 	

La grille de vérification peut être un document distinct ou être imprimée soit au recto ou au verso de chaque feuille de rapport, soit, par exemple, sur l'une ou l'autre des pages de couverture du carnet de rapports. La grille peut également être présentée en format électronique. Pour plus de détails, voir la section « Utilisation des dispositifs et documents électroniques ».

Modèle de Grille de Vérification Réglementaire 1, En Trois Colonnes

Les grilles suivantes sont tirées directement du Règlement, sans modification.

Veillez noter que l'article 16 de la partie VI du Règlement traite de « notes relatives aux grilles » (*notes to the schedules*). Il n'est pas obligatoire que ces notes soient incluses ou jointes aux grilles. Les chiffres entre parenthèses tels (1), (12), etc. qui se trouvent dans les grilles sont des renvois aux notes; leur présence dans la grille n'est pas obligatoire.

GRILLE DE VÉRIFICATION 1 (en trois colonnes) Inspection quotidienne des camions, tracteurs et remorques

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Systèmes et composantes	Défectuosités mineures	Défectuosités majeures
Partie 1. Système de freins pneumatiques	a. Fuite audible d'air. b. Augmentation trop lente de la pression pneumatique.	a. La course de la tige de poussée de n'importe quel frein dépasse la limite de réglage.(1) b. Le taux de fuite d'air dépasse la limite prescrite.(2) c. Soupape de protection du véhicule tracteur non fonctionnelle. d. Bris ou activation de l'avertisseur de basse pression. e. Frein de service, de stationnement ou d'urgence non fonctionnel.
Partie 2. Cabine	a. La porte du compartiment ne s'ouvre pas.	a. N'importe quelle porte ne se referme pas de façon sécuritaire.
Partie 3. Arrimage des cargaisons	a. La cargaison n'est pas recouverte de façon sécuritaire ou appropriée.	a. Cargaison mal arrimée. b. Absence, défaillance, bris ou détérioration du dispositif d'arrimage ou de recouvrement de la cargaison absent, brisé, avarié. (3)
Partie 4. Attelage	a. Attelage ou fixation lâche ou manquant(e).	a. Attelage mal fixé ou mouvement plus important que la limite établie.(4) b. Mécanisme d'attelage ou de fixation endommagé ou qui refuse de se verrouiller. c. Chaîne/câble de sécurité défectueux(se), incorrect(e) ou absent(e).
Partie 5. Transport de marchandises dangereuses		a. Ne répond pas aux exigences relatives au transport de marchandises dangereuses.
Partie 6. Commandes du conducteur	a. L'accélérateur, l'embrayage, les cadrans, les indicateurs audibles et visuels ou les instruments de bord ne fonctionnent pas correctement.	
Partie 7. Siège du conducteur	a. Le siège est endommagé ou ne reste pas en position.	a. Ceinture de sécurité ou sangle d'ancrage mal fixée, absente ou défectueuse.

Partie 8. Système de freins électriques	a. Fils ou raccord électrique lâche(s) ou mal fixé(s).	a. Système de rupture de freinage non fonctionnel. b. Frein non fonctionnel.
Partie 9. Équipement d'urgence et dispositifs de sécurité	a. De l'équipement d'urgence manque, est endommagé ou est défectueux.	
Partie 10. Système d'échappement	a. Fuite d'échappement, sauf celles décrites à la colonne 3.	a. Toute fuite qui fait en sorte que les gaz d'échappement s'infiltrent dans la cabine.
Partie 11. Cadre de châssis et caisse cargo	a. Cadre de châssis ou caisse cargo endommagé(e).	a. Élément(s) de cadre visiblement en glissement, fissuré(s), effondré(s) ou en flèche.
Partie 12. Système d'alimentation en carburant	a. Capuchon d'essence manquant.	a. Réservoir de carburant mal fixé au véhicule. b. Fuite goutte à goutte du carburant.
Partie 13. Généralités		a. Dommages ou détérioration évidente perceptibles pouvant nuire au bon fonctionnement du véhicule.
Partie 14. Rétroviseurs et vitrage	a. Les rétroviseurs ou le vitrage n'offrent pas la vue requise au conducteur parce que fissuré(s), cassé(s), endommagé(s), manquant(s) ou mal ajusté(s).(6)(7) b. Des composantes du miroir ou du vitrage sur la carrosserie sont cassées.(6)	
Partie 15. Chauffage/ Dégivrage	a. Bris des commandes ou du système.	a. Le dégivreur ne dégage plus la vue hors du pare-brise.
Partie 16. Klaxon	a. Klaxon du véhicule non fonctionnel	
Partie 17. Système de freins hydrauliques	a. Le niveau de fluide hydraulique de freins se situe en deçà du niveau minimum indiqué. b. Frein de stationnement non fonctionnel.	a. Freins assistés ou servofreins non fonctionnels. b. Fuite du fluide hydraulique de freins. c. Perte d'efficacité ou réserve insuffisante de la pédale de freins. d. Dispositif d'avertissement déclenché (autre que la fonction du System de freinage antiblockage). e. Il reste moins du quart de fluide hydraulique de freins dans le réservoir.
Partie 18. Phares, feux et réflecteurs	a. Le phare requis ne fonctionne pas comme prévu.(8) b. Le réflecteur requis manque en partie ou au complet.(9)	<i>Lorsque des phares sont requis :</i> a. Les deux feux de croisement tombent en panne. b. Les deux feux de freinage arrière tombent en panne. <i>En tout temps :</i> a. Un feu de changement de direction arrière tombe en panne. b. Les deux feux de changement de direction arrière tombent en panne.

Partie 19. Direction	a. Le jeu du volant est plus important qu'à l'accoutumée.	a. Volant mal fixé ou qui ne répond pas normalement. b. Le jeu du volant dépasse la limite prescrite.(10)
Partie 20. Suspension	a. Fuite d'air dans la suspension pneumatique. b. Lame de ressort cassée. c. Fixation de suspension lâche, manquante ou cassée.	a. Ballon endommagé ou dégonflé. b. Lame maîtresse de ressort craquée ou cassée ou plus d'une lame de ressort cassée. c. Une partie de la lame de ressort ou de la suspension manque, est décalée ou est en contact avec une autre composante du véhicule. d. Boulon en U desserré.
Partie 21. Pneus	a. Bande de roulement ou flanc de pneu endommagé(e). b. Fuite dans le pneu.	a. Pneu à plat. b. Profondeur de rainure inférieure à la limite d'usure.(11) c. Un pneu touche à un autre ou entre en contact avec une composante autre que le garde-boue. d. Pneu portant la mention « Not for Highway Use ». e. Armature à découvert dans la bande de roulement ou sur le flanc.
Partie 22. Roues, moyeux et pièces de fixation	a. Huile de moyeu sous le seuil minimal (lorsque visible par un orifice d'inspection). b. Fuite dans le scellement de la roue.	a. Fixation de roue desserrée, manquante ou inefficace. b. Roue, jante ou pièce de fixation endommagée, fissurée ou cassée. c. Indication de bris imminent de la roue, du moyeu ou des roulements.
Partie 23. Essuie-glace/lave-glace	a. Défaillance de la commande ou du système. b. Lame endommagée, manquante ou qui ne nettoie pas adéquatement le champ de vision du conducteur.	<i>Lorsque c'est nécessaire en raison des conditions météo.</i> a. L'essuie-glace du côté du conducteur ou le lave-glace ne nettoie pas adéquatement le champ de vision du conducteur.

RAPPORTS D'INSPECTION

Aperçu

Les rapports d'inspection sont un moyen de communication entre les conducteurs, l'utilisateur et le service d'entretien de l'utilisateur. Les rapports servent à vérifier les inspections, à consigner les déficiences, à signaler les déficiences et, éventuellement, à vérifier les réparations. Chaque rapport est rempli immédiatement après une inspection.

Types de rapports d'inspection

Le présent document traite de deux types de rapports d'inspection :

- Feuille de rapport quotidien (un seul rapport)
 - Chaque rapport peut consister en une feuille contenant un rapport quotidien. Ce type de rapport peut être placé à la fin du journal des heures de service, dans une liasse dont on enlève une feuille chaque jour ou autres.

- Carnet de rapports (plusieurs rapports)
 - Le carnet de rapports est un livret qui contient des éléments pour chaque journée d'inspection du véhicule. Le carnet est assigné à un véhicule et peut demeurer dans le véhicule jusqu'à ce qu'il soit rempli. Les renseignements de base sur le véhicule sont inscrits une seule fois, sur la couverture ou ailleurs dans le carnet, qui peut aussi contenir la grille de vérification du véhicule.
- Les renseignements donnés dans le présent document sur les rapports d'inspection s'appliquent aux deux types de rapports, à moins d'une mention particulière du type de rapport concerné. On trouvera plus loin des modèles de rapports.

Comment remplir un rapport d'inspection

Le conducteur est tenu de remplir et de signer un rapport lorsqu'il termine son inspection.

Si ce n'est pas le conducteur qui a mené l'inspection initiale, le conducteur et chaque conducteur subséquent doivent signer le rapport. Les rapports utilisés par plus d'un conducteur doivent comporter des lignes supplémentaires où les conducteurs subséquents pourront signer.

On peut inspecter un nombre indéfini de remorques et ajouter les renseignements relatifs à l'inspection au même rapport si celui-ci contient des lignes supplémentaires à cette fin.

Tous les renseignements prescrits dans le rapport doivent être inscrits au complet et avec exactitude.

Période de validité des rapports d'inspection

Le rapport qui certifie une inspection faite à l'aide de la grille de vérification 1 est valide pour 24 heures à compter de l'heure de l'inspection.

Obligation d'être en possession des rapports et de les produire

Le conducteur doit être en possession des rapports d'inspection et, sur demande, les présenter à un agent.

Le conducteur qui a rempli ou reçu un rapport concernant un camion et a également reçu un rapport distinct pour la remorque doit être en possession des deux rapports et en mesure de les produire.

Obligation de l'utilisateur de fournir des rapports aux conducteurs

L'utilisateur est tenu de fournir aux conducteurs des rapports d'inspection vierges.

Transmission des rapports valides à un autre conducteur

Le conducteur peut transmettre la copie originale valide du rapport à un autre conducteur qui travaille pour le même utilisateur. Le deuxième conducteur a l'obligation de soumettre le rapport à l'utilisateur.

Le conducteur peut transmettre un duplicata ou une reproduction manuscrite du rapport initial à un conducteur qui travaille pour un autre utilisateur. Dans ce cas, chaque conducteur doit soumettre le rapport à son utilisateur.

Le *Code de la route* n'oblige pas le conducteur à transmettre le rapport à un autre conducteur, qu'il travaille ou non pour le même utilisateur. Toutefois, un règlement contractuel ou d'emploi peut comporter l'obligation de transmettre le rapport à un autre conducteur.

Le conducteur qui reçoit un rapport d'inspection quotidienne valide ou un rapport d'inspection du dessous du véhicule ayant été effectuée par une autre personne peut considérer le rapport comme la preuve qu'une inspection en règle a été effectuée, à moins d'avoir un motif de croire le contraire.

Dépôt des rapports

Feuilles de rapport

Les rapports échus, y compris les rapports d'inspection du dessous du véhicule, sont acheminés à l'utilisateur dès que possible, soit au plus tard 20 jours après la dernière date à laquelle l'inspection était valide.

Les rapports sont acheminés aux locaux principaux de l'utilisateur ou encore au terminal ou à l'adresse administrative déterminé par celui-ci.

Carnets de rapports

Les carnets de rapports remplis ou dont la date de fin ou la période d'utilisation préétablie par l'utilisateur est passée sont acheminés aux locaux principaux de l'utilisateur ou encore au terminal ou à l'adresse administrative déterminé par celui-ci.

Rapport spécial produit par un agent

Le conducteur est tenu de soumettre un rapport d'inspection routière et un avis de soumettre le véhicule à l'inspection lorsque le rapport ou l'avis a été délivré par un agent d'application des lois ou un agent d'un gouvernement.

Ces rapports et avis sont acheminés à l'utilisateur dès que possible, soit au plus tard 20 jours après leur réception. L'utilisateur est tenu de conserver ces documents pendant deux ans.

Contenu des rapports d'inspection

Les feuilles et les carnets de rapports doivent contenir, au minimum, les éléments suivants :

- le numéro et le lieu d'immatriculation du véhicule;
- le nom de l'utilisateur;
- la date et l'heure de l'inspection;
- la ville, le village ou l'emplacement de la route où l'inspection a été effectuée;
- le nom de la personne qui a effectué l'inspection, en caractères d'imprimerie;
- le relevé du compteur kilométrique du véhicule utilitaire;
- la liste des défauts majeurs et mineurs observés au cours de l'inspection, le cas échéant;
- une déclaration selon laquelle aucune défaut majeur ou mineur n'a été constaté, le cas échéant;
- les défauts majeurs et mineurs constatés au cours du trajet;
- une déclaration, signée par la personne ayant effectué l'inspection, indiquant que le véhicule a été soumis à une inspection conforme au Règlement;
- la signature de chaque conducteur n'ayant pas effectué l'inspection initiale.

La formulation des éléments peut être modifiée, pourvu que « le sens demeure semblable ». Toute formulation modifiée doit continuer d'indiquer ce que signifie l'information complète. Les utilisateurs sont libres d'ajouter des éléments et de les réorganiser.

Le ministère des Transports n'approuve pas les rapports d'inspection vierges à l'intention des utilisateurs. Les utilisateurs sont tenus de produire un rapport conforme aux exigences réglementaires. Un rapport conforme au présent document est également acceptable.

Combinaison du rapport et de la grille de vérification

Le rapport d'inspection et la grille de vérification peuvent être combinés en un seul document.

Combinaison du rapport et du journal des heures de service

Les utilisateurs qui choisissent de combiner les éléments du rapport d'inspection quotidienne sur la même page que les éléments du journal des heures de service doivent veiller à effectuer cette combinaison en pleine connaissance des exigences relatives aux éléments du rapport d'inspection quotidienne des véhicules et du journal des heures de service.

Par exemple, le rapport d'inspection quotidienne doit comprendre un relevé du compteur kilométrique. Dans le journal, le conducteur doit inscrire le relevé du compteur au début et à la fin du quart ou du voyage. De plus, si, au cours du voyage, le conducteur utilise le véhicule pour son transport personnel jusqu'à un lieu d'hébergement ou autres, il est tenu d'entrer les relevés du compteur au début et à la fin du trajet parcouru pour ses besoins personnels.

Par conséquent, la combinaison du rapport quotidien et du journal peut nécessiter jusqu'à cinq relevés du compteur, donc cinq lignes, si l'inspection quotidienne a été effectuée à un point différent du point de départ du conducteur et que le véhicule a servi à des fins personnelles au cours du voyage.

Si un véhicule ne sert jamais à des fins personnelles, il n'est pas nécessaire que le journal ou le rapport combinés prévoient des lignes supplémentaires pour ces relevés de compteur. En outre, si l'inspection du véhicule se fait toujours au point de départ ou au début du quart de travail du conducteur, on peut utiliser une case à cocher pour indiquer que le relevé du compteur s'applique à la fois à l'inspection et au point de départ du conducteur.

Exemples :

Relevé du compteur au début du quart du conducteur _____ et relevé du compteur au moment de l'inspection.

Relevé du compteur au début du quart du conducteur et au moment de l'inspection _____

Autre exemple applicable à la combinaison du rapport d'inspection et du journal des heures de service :
« heure de l'inspection du véhicule » et « heure de début du quart du conducteur ».

Où obtenir des rapports d'inspection

Le Ministère ne fournit pas de rapport. On peut copier et reproduire les exemples de rapports d'inspection quotidienne et d'inspection du dessous du véhicule offerts dans le présent document sans le consentement du Ministère. Certains organismes, associations et entreprises conçoivent et vendent ces documents.

Modèles de Rapports d'Inspection

Le format et la disposition du rapport d'inspection ne sont pas prescrits par la réglementation. Le règlement établit le minimum de renseignements qui doivent figurer au rapport.

Le rapport peut, au choix de l'utilisateur, contenir une grille de vérification et des renseignements supplémentaires.

Les feuilles de rapport peuvent être imprimées au verso des journaux d'heures de service.

Lorsque des renseignements prescrits, tels que le nom de l'utilisateur, le numéro d'immatriculation ou autres ne changent pas, ces renseignements peuvent être imprimés en permanence sur les feuilles de rapport.

On peut également imprimer le rapport accompagné de la grille de vérification du véhicule.

Les rapports ayant une forme autre qu'un carnet peuvent être produits en ensembles de copies carbone ou autres qui produisent automatiquement des copies supplémentaires lorsqu'on remplit la copie du dessus. Certains utilisateurs préfèrent utiliser des rapports en plusieurs exemplaires aux fins de distribution à l'interne. De plus, on peut transmettre une copie valide et lisible d'un tel rapport au conducteur suivant d'un véhicule tandis que la personne qui a inspecté le véhicule conserve l'original.

Une foule de variantes du rapport sont possibles, selon l'utilisation des véhicules et le personnel d'inspection. L'utilisateur est libre de créer le formulaire de rapport qui répond le mieux aux besoins de son exploitation. L'utilisateur peut aussi ajouter au rapport des éléments non prescrits par le règlement.

Dans les modèles qui suivent, on peut supprimer l'élément « Signature de chaque conducteur autre que la personne ayant fait l'inspection » si le véhicule n'est pas conduit par un autre conducteur que celui qui effectue l'inspection.

MODÈLE 1

Modèle de rapport pour un camion qui ne tracte pas de remorque.

RAPPORT D'INSPECTION QUOTIDIENNE DE VÉHICULE	
Nom de l'utilisateur _____	N° / lieu d'immatriculation _____ / _____
Relevé du compteur kilométrique _____	
Date / heure de l'inspection _____ / _____	
Lieu de l'inspection _____	
Nom de la personne ayant effectué l'inspection (en caractères d'imprimerie) _____ (Aucune défectuosité majeure ou mineure décelée lors de l'inspection initiale <input type="checkbox"/> Défectuosités majeures ou mineures décelées lors de l'inspection initiale ou au cours du trajet _____	
Signature – J'ai vérifié le véhicule qui conforme au règlement applicable _____	
Signature de chaque conducteur autre que la personne ayant fait l'inspection initiale _____	

MODÈLE 2

Modèle de rapport pour un camion qui tracte une seule remorque par jour.

RAPPORT D'INSPECTION QUOTIDIENNE DE VÉHICULE	
Nom de l'utilisateur _____	
Tracteur : N° / lieu d'immatriculation _____ / _____	
Relevé du compteur kilométrique _____	
Remorque : N° / lieu d'immatriculation _____ / _____	
Date / heure de l'inspection _____ / _____	Lieu de l'inspection _____
Nom de la personne ayant effectué l'inspection (en caractères d'imprimerie) _____ <input type="checkbox"/> Tracteur <input type="checkbox"/> Remorque; aucune défectuosité majeure ou mineure décelée lors de l'inspection initiale <input type="checkbox"/> Tracteur <input type="checkbox"/> Remorque; défectuosités majeures ou mineures décelées lors de l'inspection initiale ou au cours du trajet _____	
Signature – J'ai vérifié le véhicule qui conforme au règlement applicable _____	
Signature de chaque conducteur autre que la personne ayant fait l'inspection initiale : Tracteur _____ Remorque _____	

MODÈLE 3

Modèle de rapport pour un camion qui tracte deux remorques à des moments différents.
On peut ajouter d'autres remorques en reproduisant les éléments applicables à la remorque 2.

RAPPORT D'INSPECTION QUOTIDIENNE DE VÉHICULE		
Nom de l'utilisateur _____		
Tracteur : N° / lieu d'immatriculation _____ / _____		Relevé du compteur kilométrique _____
Remorque 1 : N° / lieu d'immatriculation _____ / _____		
Date / heure de l'inspection _____ / _____		Lieu de l'inspection _____
Remorque 2 : N° / lieu d'immatriculation _____ / _____		
Date / heure de l'inspection _____ / _____		Lieu de l'inspection _____
Nom de la personne ayant effectué l'inspection (en caractères d'imprimerie) _____		
<input type="checkbox"/> Tracteur <input type="checkbox"/> Remorque 1 <input type="checkbox"/> Remorque 2; aucune défectuosité majeure ou mineure décelée lors de l'inspection initiale		
<input type="checkbox"/> Tracteur <input type="checkbox"/> Remorque 1 <input type="checkbox"/> Remorque 2; défectuosités majeures ou mineures décelées lors de l'inspection initiale ou au cours du trajet _____		
Signature – J'ai vérifié le véhicule qui conforme au règlement applicable _____		
Signature – J'ai inspecté la remorque 2 conformément au règlement applicable _____		
Signature de chaque conducteur autre que la personne ayant fait l'inspection initiale :		
Tracteur _____	Remorque 1 _____	Remorque 2 _____

MODÈLE 4

Modèle de rapport pour un camion qui tracte deux remorques en même temps.

RAPPORT D'INSPECTION QUOTIDIENNE DE VÉHICULE		
Nom de l'utilisateur _____		
Tracteur : N° / lieu d'immatriculation _____ / _____		Relevé du compteur kilométrique _____
Remorque 1 : N° / lieu d'immatriculation _____ / _____		
Remorque 2 : N° / lieu d'immatriculation _____ / _____		
Date / heure de l'inspection _____ / _____		Lieu de l'inspection _____
Nom de la personne ayant effectué l'inspection (en caractères d'imprimerie) _____		
<input type="checkbox"/> Tracteur <input type="checkbox"/> Remorque 1 <input type="checkbox"/> Remorque 2; aucune défectuosité majeure ou mineure décelée lors de l'inspection initiale		
<input type="checkbox"/> Tracteur <input type="checkbox"/> Remorque 1 <input type="checkbox"/> Remorque 2; défectuosités majeures ou mineures décelées lors de l'inspection initiale ou au cours du trajet _____		
Signature – J'ai vérifié le véhicule qui conforme au règlement applicable _____		
Signature de chaque conducteur autre que la personne ayant fait l'inspection initiale :		
Tracteur _____	Remorque 1 _____	Remorque 2 _____

Ce n'est pas une condition nécessaire que le chauffeur indique sur un rapport d'inspection si le défaut indiqué est major or mineur. Par contre, le transporteur peu ajouté au rapport d'inspection des lignes supplémentaires pour que le chauffeur puisse indiquer si le défaut est majeur ou mineur.

Aucune déféctuosité majeure mineure décelée lors de l'inspection initiale.

Aucune déféctuosité majeure mineure décelée au cours du trajet.

Déféctuosités mineures décelées à l'inspection initiale _____

Déféctuosités majeures décelées à l'inspection initiale _____

Déféctuosités mineures décelées au cours du trajet _____

Déféctuosités majeures décelées au cours du trajet _____

Attestation des réparations

Les utilisateurs de l'Ontario peuvent inclure aux rapports d'inspection une section sur l'attestation des réparations pour faire le suivi des déféctuosités et des réparations.

Lorsqu'un rapport mentionne une déféctuosité et que la déféctuosité a été réparée sans que l'utilisateur n'émette de demande de réparation distincte, la réparation et les pièces utilisées doivent être notées dans le rapport. Dans ce cas, le rapport devient un registre d'entretien à conserver pendant deux ans.

Un rapport qui mentionne que les déféctuosités décelées ne nécessitent pas de réparation ou qu'il n'y a, en fait, pas de déféctuosité, est également conservé pendant deux ans.

Cette disposition s'applique, que le rapport contienne ou non une section sur l'attestation des réparations.

Modèle

ATTESTATION DE RÉPARATIONS

Signature de la personne qui a réparé la déféctuosité, déterminé qu'elle ne nécessitait pas de réparation ou déclaré qu'il ne s'agissait pas d'une déféctuosité. _____ Date _____

Signature du conducteur _____ Date _____

Modèle de carnet de rapports

Un carnet de rapports ne peut être utilisé que pour un véhicule qui retourne à la fin de la journée à un endroit où l'utilisateur a accès au véhicule et au carnet. L'utilisateur doit être en mesure de présenter le carnet à un agent qui en fait la demande. En outre, les déféctuosités consignées dans le carnet doivent être signalées à l'utilisateur verbalement, au téléphone ou par un autre moyen si le carnet n'est pas remis en main propre à l'utilisateur à titre d'avis de la présence d'une déféctuosité.

Le conducteur doit avoir en sa possession le carnet de rapports et le présenter à un agent. Si la grille de vérification n'est pas contenue dans le carnet, le conducteur est tenu d'avoir en sa possession et de présenter la grille applicable.

Les renseignements qui suivent doivent être imprimés sur le carnet où à l'intérieur de celui-ci : le nom de l'utilisateur, le numéro et le lieu d'immatriculation du véhicule.

Les éléments d'information facultatifs imprimés sur le carnet ou à l'intérieur de celui-ci peuvent comprendre, par exemple : le numéro de l'unité, le numéro d'identification du véhicule, la marque et l'année du véhicule et la période couverte, du _____ au _____.

Modèle 5: de carnet de rapports pour un camion qui tracte une remorque

Si le camion ne tracte pas de remorque, on peut supprimer les colonnes concernant la remorque. Si l'inspection de la remorque se fait à un moment ou à un lieu différent de celle du camion, ou que le camion tracte une deuxième remorque au cours de la journée, consignez l'inspection de la remorque sur une ligne distincte.

Page de gauche

Date de l'inspection	Heure de l'inspection	Lieu de l'inspection	Relevé du compteur kilométrique (tracteur)	Inscrivez X si la remorque a été inspectée en même temps que le tracteur	Ontario Numéro d'immatriculation de la remorque	Nom de la personne ayant effectué l'inspection (en caractères d'imprimerie)

Page de droite

Signature – J'ai vérifié le véhicule qui conforme au règlement applicable	Défectuosités majeures ou mineures décelées lors de l'inspection initiale ou au cours du trajet Si aucune défectuosité n'a été décelée, inscrivez X	Signature de chaque conducteur autre que la personne ayant fait l'inspection initiale

Modèle 6: de carnet de rapports pour un camion qui ne tracte pas de remorque

Page de gauche

			Année	20 __		
Mois de l'inspection _____	Heure de l'inspection	Lieu de l'inspection	Relevé du compteur kilométrique	Nom de la personne ayant effectué l'inspection (en caractères d'imprimerie)	Signature – J'ai vérifié le véhicule qui conforme au règlement applicable	
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7 etc.						

Page de droite

Défectuosités majeures ou mineures décelées lors de l'inspection initiale ou au cours du trajet. Si aucune défectuosité n'a été décelée, inscrivez X.	Signature de chaque conducteur autre que la personne ayant fait l'inspection initiale

Modèle d'éléments facultatifs pour les deux types de carnets de rapports

Défectuosités signalées à (en caractères d'imprimerie)	Élément réparé ou sans réparation nécessaire	Date des réparations	Nom en caractères d'imprimerie et signature du réparateur	Numéro de bon de travail ou de dossier

Modèle

ATTESTATION DES RÉPARATIONS	
Signature de la personne qui a réparé la défectuosité, déterminé qu'elle ne nécessitait pas de réparation ou déclaré qu'il ne s'agissait pas d'une défectuosité. _____ Date _____	
Signature du conducteur _____ Date _____	

DÉFECTUOSITÉS DU VÉHICULE

Inscription des défauts

Le conducteur est tenu de consigner toute défectuosité au rapport immédiatement après l'inspection initiale ou au moment où il découvre la défectuosité, s'il la décèle pendant le trajet ou à la fin du trajet ou de la journée.

Déclaration des défauts

Aux fins de la déclaration des défauts à l'utilisateur, celui-ci peut désigner un employé chargé de recevoir les rapports de défauts.

Les défauts mineurs ou majeurs, qui sont énumérés dans une grille de vérification, doivent être signalés immédiatement à l'utilisateur par le conducteur ou le responsable de l'inspection, au moment où il décèle la défectuosité.

Selon la situation du conducteur, la déclaration des défauts à l'utilisateur peut se faire en personne, au téléphone, par un rapport écrit ou par un moyen électronique.

Conduite d'un véhicule ayant des défauts

Le conducteur peut continuer de conduire un véhicule ayant une défectuosité mineure mentionnée dans une grille de vérification s'il a consigné immédiatement la défectuosité dans le rapport d'inspection quotidienne et signalé la défectuosité à l'utilisateur.

Ce principe sert de moyen de défense au conducteur à qui est imputée une défectuosité prévue dans une autre partie de la loi, si cette défectuosité figure également dans la liste des défauts mineurs de la grille de vérification. Ce moyen de défense s'applique uniquement si le conducteur a décelé la défectuosité, l'a signalée et l'a consignée au rapport d'inspection avant l'examen du véhicule par un agent.

Il est important de noter que même si le conducteur dispose d'un moyen de défense dans le cas où il conduit un véhicule ayant une défectuosité mineure figurant dans la grille de vérification, l'utilisateur peut se voir imputer la défectuosité. Il est conseillé aux utilisateurs de discuter de ce facteur important avec les conducteurs.

UTILISATION DES DISPOSITIFS ET DOCUMENTS ÉLECTRONIQUES

Les rapports d'inspection quotidienne, les rapports d'inspection du dessous du véhicule, les résultats d'une inspection et les grilles de vérification peuvent être conservés sur support électronique.

Sur demande d'un agent, le conducteur est tenu de produire l'un des éléments suivants, à son choix :

- une copie électronique du rapport ou de la grille, si le document peut être lu de l'extérieur du véhicule par l'agent;
- une copie imprimée du rapport ou de la grille signée par le conducteur après l'impression;
- une copie manuscrite du rapport ou de la grille signée par le conducteur après la rédaction.

Remarques :

- Il n'est pas obligatoire que l'affichage électronique porte une signature.
- Un agent peut, à sa propre discrétion, monter à bord d'un véhicule pour lire l'écran d'un dispositif fixé en permanence dans la cabine.

Les documents et registres d'entretien et de réparation du véhicule peuvent eux aussi être conservés en format électronique, à condition que l'utilisateur ou une personne désignée par celui-ci imprime et signe une copie d'un rapport ou d'un document demandé par un agent.

PÉRIODE ET LIEU DE CONSERVATION DES RAPPORTS D'INSPECTION

Les rapports d'inspection et les rapports et avis délivrés par un agent :

- sont conservés aux locaux principaux de l'utilisateur ou encore au terminal ou à l'adresse administrative qu'il détermine;
- sont conservés pendant au moins deux ans ou pendant six mois après la date à laquelle l'utilisateur cesse d'être responsable du véhicule;
- s'ils ne donnent que la liste des défauts et non des réparations, sont conservés pendant six mois. Les rapports contenant des renseignements sur les réparations sont conservés pendant deux ans.

NORMES D'ENTRETIEN, D'INSPECTION ET DU RENDEMENT DES COMPOSANTES DES CAMIONS ET REMORQUES ET TENUE DES REGISTRES

OBJECTIFS

Le présent document a pour but de fournir aux utilisateurs de l'information sur les exigences minimales relatives aux normes d'entretien, d'inspection et de rendement des composantes des camions et des remorques.

EXIGENCES

L'utilisateur de camions et de remorques tractées visés par les exigences est tenu :

- d'établir un « système écrit » pour l'inspection et l'entretien périodiques des véhicules;
- de veiller à l'exécution des inspections et de l'entretien en conformité avec le système écrit;
- de veiller à ce que les véhicules répondent aux normes de rendement prescrites chaque fois qu'ils sont utilisés sur la route.

NORMES DE RENDEMENT

- 611 = Grilles de vérification 1 et 2 (inspections de sécurité)
www.e-laws.gov.on.ca/html/regs/english/elaws_regs_900611_e.htm
- 587 (Équipement)
www.e-laws.gov.on.ca/html/regs/english/elaws_regs_900587_e.htm
- 199/07= Schedule 1, (en trois colonnes) inclus dans ce document
(Rapport d'inspection des véhicules utilitaires).

Tous ces règlements ont été adoptés en vertu du *Code de la route* et sont disponibles en anglais seulement.

SYSTÈME ÉCRIT

Un système écrit pour l'inspection et l'entretien périodiques des véhicules peut se résumer à un simple document écrit ou électronique qui établit, par exemple, un intervalle de temps et ou de distance auquel un véhicule doit subir sa prochaine inspection et ou son prochain entretien. Les intervalles applicables à l'inspection et à l'entretien sont généralement liés l'un à l'autre. Par exemple, l'inspection doit se faire après X kilomètres ou X jours, la première échéance prévalant. Le système peut comprendre des éléments d'entretien sans lien avec la sécurité, tels les vidanges d'huile et les mises au point. On peut aussi y inclure une inspection de sécurité annuelle.

REGISTRES À CONSERVER

L'utilisateur est tenu de conserver les registres suivants pour chaque camion, remorque tractée ou avant-train à sellette visé par les exigences ci-dessus :

- un registre de l'identification du véhicule comprenant :
 - le numéro d'unité du véhicule, s'il y en a un;
 - l'année et la marque du véhicule;
 - le numéro d'identification du véhicule;
 - si l'utilisateur n'est pas propriétaire du véhicule, le nom de la personne qui lui fournit le véhicule et les dates auxquelles a commencé et s'est terminée l'exploitation du véhicule par l'utilisateur;

- un registre des inspections, des activités d'entretien et des réparations effectuées au véhicule comprenant :
 - la nature des inspections, des activités d'entretien et des réparations;
 - le nom de la personne qui a effectué chaque inspection, chaque activité d'entretien et chaque réparation;
 - si une inspection, une activité d'entretien ou une réparation a été effectuée par quelqu'un d'autre que l'utilisateur ou une personne employée par l'utilisateur, la facture ou le relevé d'inspection, d'entretien ou de réparation fourni par la personne qui l'a effectuée;
 - si une pièce a été achetée et utilisée pour une activité d'entretien ou une réparation, la facture ou le reçu de la pièce (voir la remarque à ce sujet);
 - si le véhicule est muni d'un compteur kilométrique, le relevé du compteur du véhicule à la fin de l'inspection, de l'entretien ou de la réparation;

Remarques :

Les factures et reçus pour l'achat de pièces en vrac doivent être conservés jusqu'à la plus tardive des occurrences suivantes : l'épuisement des stocks ou l'expiration d'un délai de deux ans.

Les pièces de tous les achats, y compris les achats en vrac, doivent être inventoriées dans les documents de réparations.

Il n'est pas obligatoire qu'un document de réparation indique un numéro de facture ou de reçu.

Il n'est pas nécessaire de conserver les factures dans les dossiers d'entretien. Les factures peuvent être conservées avec les comptes créditeurs, à condition que l'utilisateur puisse fournir les factures au vérificateur lors d'un audit.

- les types et la fréquence des inspections et activités d'entretien à effectuer sur le véhicule selon le système d'inspection et d'entretien périodiques de l'utilisateur;
- un registre de toute modification aux essieux ou à la suspension du véhicule ayant une incidence sur le poids brut du véhicule ou le poids technique maximal sous essieu indiqué par le fabricant;
- des copies des certificats de normes de sécurité et des certificats d'inspection annuelle délivrés à l'égard du véhicule, et des copies des documents équivalents délivrés par d'autres instances à l'égard du véhicule;
- les rapports d'inspection du dessous des autocars;
- des copies des avis d'inspection, rapports et citations à comparaître délivrés par un agent d'application des lois ou un agent d'un autre gouvernement.

PÉRIODE DE CONSERVATION DES REGISTRES

Les registres sont conservés pendant au moins deux ans ou pendant six mois après la fin de l'exploitation du véhicule par l'utilisateur.

Un rapport d'inspection quotidienne qui n'indique aucune défectuosité est conservé pendant six mois.

Lorsqu'un rapport mentionne une défectuosité qui a été réparée sans que l'utilisateur n'émette de réparation distincte, la réparation et les pièces utilisées doivent être consignées au rapport. Dans ce cas, le rapport devient un registre d'entretien à conserver pendant deux ans.

Un rapport qui mentionne que les défectuosités décelées ne nécessitent pas de réparation ou qu'il n'y a en fait pas de défectuosité est également conservé pendant deux ans.

Cette disposition s'applique, que le rapport contienne ou non une section sur l'attestation des réparations.

LIEU DE CONSERVATION DES REGISTRES

Les rapports sont conservés soit aux locaux principaux de l'utilisateur, soit au terminal ou à l'adresse administrative déterminé par celui-ci.

Si un registre ou un document est en format électronique, il peut être conservé à n'importe quel endroit où l'utilisateur peut y accéder facilement à partir de ses locaux principaux dans un format permettant l'impression d'une copie.

REGISTRES ÉLECTRONIQUES

Tout registre ou document à créer, à conserver ou à remettre peut être créé, conservé ou remis en format électronique. Un registre ou document électronique ne nécessite pas de signature.

L'utilisateur qui conserve des registres et documents en format électronique doit être en mesure d'imprimer une copie d'un rapport ou document.

CAMIONS ET REMORQUES DES ÉTATS-UNIS UTILISÉS EN ONTARIO

Un camion immatriculé aux États-Unis peut circuler en Ontario s'il a fait l'objet d'une inspection et si un rapport d'inspection complet a été rédigé, en conformité avec les exigences d'inspection quotidienne des États-Unis, de n'importe quelle province canadienne y compris l'Ontario, ou en conformité avec la version de mai 2005 de la Norme 13 du Code canadien de sécurité, publiée par le Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé.

Si une inspection a été effectuée en conformité avec les exigences des États-Unis, le conducteur doit avoir en sa possession et produire un rapport d'inspection remontant à 24 heures ou moins. Si le conducteur n'a pas accès au rapport d'inspection du véhicule, il doit mener une inspection en conformité avec la réglementation des États-Unis et avoir en sa possession un rapport conforme aux exigences des États-Unis et remontant à 24 heures ou moins.

CAMIONS ET REMORQUES DE L'EXTÉRIEUR DE LA PROVINCE DONT L'INSPECTION EST OBLIGATOIRE S'ILS SONT UTILISÉS EN ONTARIO

Un camion et une remorque entrant en Ontario en provenance d'une autre province, d'un territoire ou d'un État doit faire l'objet d'une inspection si le même type de véhicule immatriculé en Ontario est visé par la réglementation sur l'inspection. On trouvera la liste des véhicules visés sous la rubrique « Véhicules visés par l'inspection obligatoire ». La liste des véhicules non visés se trouve sous la rubrique « Véhicules exemptés de l'inspection obligatoire ». Cette disposition s'applique quelle que soit la distance à parcourir en Ontario et peu importe si les règles d'inspection s'appliquent ou non au véhicule dans sa province, son territoire ou son État d'origine.

CAMIONS ET REMORQUES DE L'ONTARIO EN DÉPLACEMENT AUX ÉTATS-UNIS

Les inspections et rapports d'inspection de l'Ontario sont acceptés aux États-Unis, à condition que le rapport contienne une section sur l'attestation des réparations (*certification of repairs*). Pour plus de détails, veuillez consulter la page (voir question numéro 17): http://www.fmcsa.dot.gov/rules-regulations/administration/fmcsr/fmcsrruletext.asp?rule_toc=765§ion=396.11§ion_toc=1953.&guidence=Y

Modèle d'attestation des réparations

ATTESTATION DES RÉPARATIONS

Signature de la personne qui a, selon le cas, réparé la défectuosité, déterminé qu'aucune réparation n'était nécessaire ou déclaré qu'il n'y avait pas de défectuosité. _____

Date _____ Signature du conducteur _____ Date _____

Les règles d'inspection quotidienne des véhicules des États-Unis peuvent ne pas s'appliquer aux exploitations de convoiage ou aux transporteurs routiers qui n'exploitent qu'un seul véhicule utilitaire. On trouvera plus de détails à ce sujet à la page (voir les exceptions a): http://www.fmcsa.dot.gov/rules-regulations/administration/fmcsr/fmcsrruletext.asp?rule_toc=765§ion=396.11§ion_toc=1953

Cette information était exacte au moment de la publication. Il est recommandé aux utilisateurs de consulter le site Web pertinent pour confirmer que l'information est toujours en vigueur.

HYPERLIENS AVEC D'AUTRES RENSEIGNEMENTS SUR LE CAMIONNAGE DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Pour obtenir des renseignements concernant les autres programmes obligatoires de sécurité des conducteurs et des véhicules qui peuvent s'appliquer à vous, à votre camion, ou d'autres sujets d'intérêt, veuillez consulter les pages Web suivantes :

- Heures de service (journal) :
www.mto.gov.on.ca/french/trucks/regulations/hours.htm
- Inspections de sécurité annuelles :
www.mto.gov.on.ca/french/trucks/regulations/annual.htm
- Comment déterminer le poids brut enregistré :
www.mto.gov.on.ca/french/trucks/regulations/trailers.htm
- Immatriculation d'utilisateur de véhicule utilitaire (IUVU)
www.mto.gov.on.ca/french/trucks/cvor

BUREAUX DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Si les renseignements contenus dans cette page Web ne répondent pas à certaines de vos questions, veuillez communiquer avec le bureau de l'application des lois du ministère des Transports le plus près :

Région de Durham	905 728-7505, poste 105	Ottawa	613 731-1474
Région de Halton	905 315-7556	Région de Peel	905 564-9190
Hamilton	905 643-7947, poste 200	Sault Ste. Marie	705 945-9395
Kenora	807 468-2781	Sudbury	705 566-1414
Kingston	613 544-2220	Thunder Bay	807 473-2021
Waterloo	519 885-4297	Timmins	705 497-5411
London	519 873-4286	Toronto	416 325-2642
Région de Niagara	905 643-7947, poste 200	Windsor	519 972-9044
North Bay	705 497-5411	Région de York	905 713-7324

GLOSSAIRE

« camion »

Entre autres, les tracteurs, camions porteurs, camionnettes, grands fourgons, fourgonnettes commerciales / fourgonnettes à cabine avancée, ainsi que les fourgonnettes de tourisme et les véhicules utilitaires sport à deux ou quatre roues motrices servant à transporter des chargements, autres que les effets personnels, dans lequel un ou plusieurs des sièges arrière ont été enlevés. Ceci s'applique peu importe le type d'immatriculation du véhicule, c'est-à-dire voiture, camion ou véhicule agricole.

N'est pas considérée comme un camion une machine à construire des routes, une grue ou du matériel agricole automoteur.

« camion ancien »

Camion âgé d'au moins 30 ans, pour lequel un permis de véhicule ancien a été délivré, qui est utilisé sur la route pour des défilés, aux fins d'expositions, de tournées ou d'événements semblables organisés par un club automobile dûment constitué ou aux fins de réparations, d'essais ou de démonstration en vue de la vente, qui n'a pas fait l'objet de changements ou de modifications importants par rapport au produit original du fabricant et qui ne porte pas de plaque de l'année de fabrication du véhicule.

« camionnette à usage personnel »

Camionnette réunissant **toutes** les conditions suivantes :

- avoir un poids brut du véhicule établi par le fabricant de 6 000 kg (13 227 lb) ou moins;
- être munie de l'un ou l'autre des éléments suivants :
 - soit de la caisse d'origine installée par le fabricant et non modifiée,
 - soit d'une caisse de remplacement identique à celle qui a été installée par le fabricant et non modifiée;
- servir à des fins personnelles, sans rémunération;
- ne pas porter ni tracter de remorque transportant une cargaison commerciale ou encore des outils ou du matériel d'un type servant normalement à des fins commerciales.

Remarques :

- La dispense pour utilisation personnelle d'une camionnette s'applique quel que soit le poids brut enregistré de la camionnette ou le poids réel de la camionnette, de la remorque ou des deux.
- Une camionnette qui sert normalement à des fins professionnelles, y compris une camionnette portant une plaque d'immatriculation agricole, est considérée comme une camionnette à usage personnel si la camionnette et son utilisation sont conformes aux règles applicables aux camionnettes à usage personnel énoncées ci-dessus.
- Une remorque qui sert normalement à des fins professionnelles est considérée comme une remorque à usage personnel si la remorque et son utilisation sont conformes aux règles énoncées ci-dessus et que la remorque est tractée par une camionnette à usage personnel.
- Certains camions à châssis-cabine de série 450 ou 550 sont convertis en grosses camionnettes ou munis d'une sellette d'attelage pour tracter une roulotte ou d'autres types de remorques. Ce type de camion n'est pas considéré comme une « camionnette à usage personnel », car ce n'est pas le fabricant du véhicule qui a installé la caisse et que le poids brut du véhicule établi par le fabricant est probablement supérieur à 6 000 kg. Si le poids brut enregistré ou le poids réel du camion de ce type dépasse 4 500 kg, le camion et toute remorque tractée, y compris une remorque à usage personnel, sont assujettis à l'inspection quotidienne. Toutefois, ce type de camion est exonéré s'il tracte une roulotte à usage personnel.

Les considérations suivantes peuvent aider à déterminer si une camionnette est utilisée à des fins personnelles :

- Les roulottes, tentes-caravanes, remorques porte-bateau, remorques à véhicule tout-terrain ou à motoneige, etc. utilisées à des fins récréatives et tractées par une camionnette sont des exemples de remorques à usage personnel.
- Les remorques à stock-car ou à voiture de course utilisées à des fins récréatives sont normalement considérées comme des remorques à usage personnel, même si l'enjeu de la course est un prix en argent.

On peut s'aider des précisions suivantes à l'égard des remorques à chevaux :

- Est considérée comme une remorque à usage personnel celle qui transporte un cheval en provenance ou à destination :
 - d'une foire, d'une exposition, d'un concours hippique, d'un concours de labour, d'un concours de traction;
 - d'une pension pour chevaux, si le cheval ne sert pas à une entreprise lucrative.
- Est considérée comme une remorque à usage commercial celle qui transporte un cheval :
 - en provenance ou à destination d'une piste de course sanctionnée par la Commission des courses de l'Ontario, aux fins d'une course, d'un entraînement ou d'un accouplement;
 - utilisé pour la monte dans une installation où le public paie des droits pour monter à cheval;
 - pour le compte d'une personne faisant affaires dans le domaine de l'élevage ou exploitant à des fins lucratives une pension pour chevaux.

« machine à construire des routes »

Véhicule automoteur d'un modèle habituellement utilisé dans la construction ou l'entretien des routes, ce qui comprend, sans s'y limiter :

- une goudronneuse, une bétonnière, une finisseuse, une niveleuse, un rouleau compresseur, un tracteur-niveleur et une aplanisseuse;
- un tracteur à chenilles ou à roues équipé d'une faucheuse, une bêche-tarière, un compacteur, un équipement de pulvérisation d'herbicide, une souffleuse et un chasse-neige, un chargeur à chaînes, une pelle rétrocaveuse ou une perforatrice;
- une pelle mécanique et une grue à benne traînante sur chenilles;

mais ne comprend pas les véhicules utilitaires.

« poids brut enregistré »

- Le poids brut enregistré (PBE) détermine les droits d'immatriculation du camion; il s'applique de la même façon que le camion à usage personnel, commercial ou agricole. Les remorques n'ont pas de PBE.
- Le PBE se trouve sur la partie de droite (partie relative à la plaque) du certificat d'immatriculation du camion, à droite du POIDS BRUT ENR., en kilogrammes (kg). Un kilogramme égale 2,204 livres et une livre équivaut à 0,4536 kg.

Pour plus de détails sur la façon de déterminer le poids brut pour lequel un camion ou une combinaison camion-remorque doit être enregistré, veuillez consulter le site

www.mto.gov.on.ca/french/trucks/regulations/trailers.htm.

« poids réel »

Dans le cas d'un camion tractant une remorque, le poids du camion, chargé ou vide, plus le poids transmis au camion par une remorque attachée, y compris une roulotte, un objet, un dispositif ou du matériel agricole. Le poids transmis à la route par le véhicule tracté n'est pas inclus au poids réel du camion.

Le poids d'un camion à vide se trouve sur la partie relative au véhicule du certificat d'immatriculation (propriété) du camion, à côté de la rubrique POIDS VÉH., en kilogrammes. Remarque : le poids du véhicule peut avoir été déterminé avant l'installation de la carrosserie de chargement du camion et de l'équipement, le plein de carburant, etc.

« remorque »

Entre autres, les remorques à bateau, à motoneige, à bétail, à chevaux et les remorques utilitaires d'usage général. « Remorque » ne comprend pas des appareils comme les chaudières à goudron, les postes à souder portatifs, les bétonnières, les compresseurs, les diabolos pour le remorquage des voitures et la machinerie agricole comme les remorques agricoles, les presses à fourrage, etc.

« roulotte »

S'entend aussi d'une remorque habitable, d'une caravane pliante, d'une tente-caravane et d'une tente-roulotte.

« utilisateur »

Dans le présent document, personne ou entreprise qui exploite un camion et qui est directement ou indirectement responsable de l'utilisation du véhicule, du comportement du conducteur et du transport de biens ou de passagers. L'utilisateur peut être propriétaire ou locataire du véhicule. Le terme « utilisateur » sert aussi à distinguer l'utilisateur du conducteur. Le conducteur peut être soit l'utilisateur, soit une personne embauchée par l'utilisateur. Une personne qui est à la fois utilisateur et conducteur du véhicule est tenue de se conformer aux règles applicables au conducteur et à l'utilisateur.

« véhicule de secours »

Selon le cas,

- véhicule de la voirie exploité par une autorité routière ou en son nom;
- véhicule utilisé par une personne employée par une force policière ou au nom d'une force policière;
- véhicule utilisé par les services publics ou en leur nom.